CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP N°AOO- 26051

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE DESENFUMAGE NATUREL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ARI-AREU - CAGOULES ISOLANTES) POUR LA PERIODE 2027-2030

Marché public passé selon un appel d'offres ouvert en vertu
des articles L2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
(Etablissement support du GHT44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44 3
2. OBJET DU MARCHE 4
3. ALLOTISSEMENT 4
4. DUREE DES MARCHES PUBLICS 5
5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
5.1. LIEUX D'EXECUTION 5
5.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 5
6. FORME DU MARCHE PUBLIC 6
7. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
8. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 7
9. REPORTING 8
10. MESURES SANITAIRES 8
11. HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION 8
12. GARANTIE 8
13. SUSPENSION 8
14. SOUS-TRAITANCE 9
15. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE 9
16. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS 10
17. ASSURANCE 10
18. MODALITES DE DETERMINATION ET REVISION DES PRIX 10
18.1. PRIX DE REFERENCE ET PRIX DE REGLEMENT 10
18.2. REVISION DES PRIX 11
18.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE 12
18.4. CLAUSE DE REVOYURE 13
19. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 13
20. AVANCE 13
21. FACTURATION 13
21.1. PRESENTATION DES FACTURES 13
21.2. TRANSMISSION DES FACTURES AU FORMAT ELECTRONIQUE 14
21.3. MODE DE REGLEMENT, DELAI DE PAIEMENT 14
22. PENALITES 14
23. RESILIATION 15
24. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16
25. CLAUSE DE REEXAMEN 16
26. LITIGES ET LANGUES 16
27. DEROGATIONS AU C.C.A.G. F.C.S. 16

Annexe n°1 au présent cahier des clauses administratives particulières « Contacts techniques GHT44 »
Annexe n°2 au présent cahier des clauses administratives particulières « Modalités livraison facturation »

1. PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

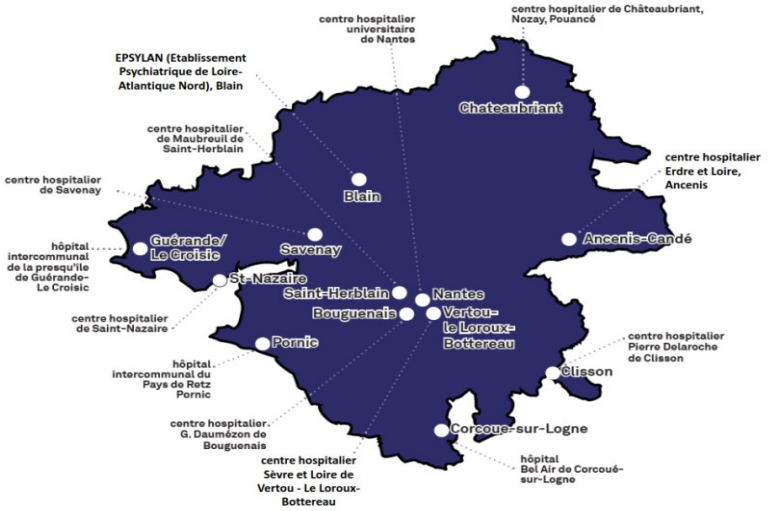
Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



2. OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre concerne la maintenance préventive et corrective des moyens d'extinction et de désenfumage naturel et d'équipements de protection individuelle des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de Loire Atlantique (GHT44) pour la période 2027-2030.

Les établissements bénéficiaires des prestations sont répartis sur l'ensemble du département de la Loire Atlantique. Deux établissements ont cependant des sites en proximité situés dans le département du Maine et Loire (Pouancé et Candé).

Le détail des prestations à réaliser est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). La composition des installations concernées est précisée à l'annexe 1 du CCTP – Quantitatif estimatif par site et par nature d'équipement.

3. ALLOTISSEMENT

Les prestations sont scindées en 3 lots :

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	Etablissements de la zone Nord-Est du GHT44 (ZNE)
2	Etablissements de la zone Ouest du GHT44 (ZNO)
3	Etablissements de Nantes (CHU de Nantes)

Les établissements compris dans la zone Nord-Est (lot 1) sont les suivants :

- Centre Hospitalier Erdre et Loire
- Centre Hospitalier Georges DAUMEZON
- Centre hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé
- Centre Hospitalier Pierre DELAROCHE
- Hôpital BEL AIR
- Hôpital Intercommunal Sèvre et Loire

Les établissements compris dans la zone Ouest (lot 2) sont les suivants :

- Centre Hospitalier spécialisé EPSYLAN
- Hôpital intercommunal de la Presqu'île
- Hôpital intercommunal du Pays de Retz
- Centre Hospitalier de Saint-Nazaire
- GCS Cité Sanitaire Nazairienne
- Centre hospitalier de Savenay
- Centre hospitalier de Maubreuil (possiblement en démarrage différé)

Les établissements compris dans la zone Nantes CHUN (lot 3) sont les suivants :

- Centre hospitalier universitaire de Nantes (tous sites)

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché distinct.

4. DUREE DES MARCHES PUBLICS

Chaque marché est conclu pour une période initiale allant du 1er janvier 2027, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2028.

Chaque marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une nouvelle période d'un an, à compter de sa date anniversaire fixée au 1er janvier. La durée totale dudit marché ne pourra excéder 4 ans, période(s) de reconduction éventuelle comprise(s).

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle du marché.

En cas de changement de titulaire lors de la relance du présent marché, le titulaire en place s'engage à poursuivre la prestation pendant la phase transitoire de mise en place par le nouveau fournisseur dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAP ci-dessous.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Lieux d'exécution

La liste et les adresses des établissements du GHT44 figurent en annexe 1 du CCAP.

Les prestations seront exécutées conformément aux exigences décrites dans le CCTP.

Dès notification du marché, une réunion de cadrage sera organisée par chaque établissement du GHT44 concerné.

5.2. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements concernés.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date et le numéro du marché,
- la date et le numéro du bon de commande,
- le montant du bon de commande,
- les délais de livraison
- les lieux de livraison des prestations,
- la nature et la description des prestations à réaliser.

6. FORME DU MARCHE PUBLIC

Chaque lot est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**.

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique avec un maximum en valeur sur 4 ans (durée maximum du marché) de :

	LOT 1 - ZNE	LOT 2 - ZNO	LOT 3 - CHU
Montant maxi marché (4 ans) HT	287 500,00 €	425 000,00 €	825 000,00 €

Pour un parc estimé à :

	EXTINCTEURS	RIA	POTEAUX INCENDIE	COLONNES SECHES	SURPRESSEUR	BACHE	DESENFUMAGE	ARI	CAGOULES ISOLANTES
LOT 1 - ZNE	1 740	19	17	0	1	1	143	0	0
BOUGUENAIS	235	0	2	0	0	0	13	0	0
CHEL	442	1	2	0	0	0	65	0	0
CLISSON	80	0	0	0	0	0	1	0	0
CNP	648	18	9	0	1	0	50	0	0
CORCOUE	81	0	2	0	0	0	3	0	0
HLSL	254	0	2	0	0	1	11	0	0
LOT 2 - ZNO	2 645	201	24	20	0	0	77	0	0
CHSN	644	11	8	3	0	0	12	0	0
EPSYLAN	517	2	0	0	0	0	24	0	0
GCS CSN	627	152	9	17	0	0	18	0	0
HI PAYS DE RETZ	438	0	4	0	0	0	19	0	0
HI PRESQU'ILE	290	28	0	0	0	0	0	0	0
SAVENAY	129	8	3	0	0	0	4	0	0
LOT 3 - CHU	6 465	814	42	139	3	1	237	10	49
CHU NANTES	4 734	453	36	89	1	1	137	5	24
CHU NANTES HLS	1 731	361	6	50	2	0	100	5	25
Total général	**10 850**	**1034**	**83**	**159**	**4**	**2**	**457**	**10**	**49**

Les inventaires détaillés des installations figurant en annexe 1 du CCTP sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché public.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Concernant l'Hôpital Loire Santé, nouveau site du CHU de Nantes, celui-ci fera l'objet d'un démarrage différé en fonction de la sortie de garantie des équipements mis en place.

Par ailleurs, le CH de Maubreuil, établissement partie du GHT44, dont l'inventaire n'est pas connu à ce jour, pourra intégrer ses besoins par décision unilatérale du CHU de Nantes en cours d'exécution du marché du lot n° 2

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour chaque lot, les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) du lot concerné et son annexe financière « annexe 1 de l'acte d'engagement – bordereau de réponse et de prix » ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° AOO-26051 et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° AOO-26051 et son annexe 1 (quantitatif estimatif par site) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021
- l'offre technique du titulaire du marché

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés **à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

8. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les périodicités maximales exigées dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans le CCTP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché. Les établissements ne sauraient être tenus pour responsables si des détériorations nécessitant une remise en état n'ont pas été décelées lors de la visite sur site. Les bons d'interventions, rapports récapitulatifs et comptes rendus seront adressés dans les conditions du chapitre 5.16 GESTION DE LA QUALITE du CCTP.

Le titulaire s'engage être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité de l'établissement membre du GHT44 concerné auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exercice des prestations. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenant au sein d'un établissement membre du GHT44 soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier, et plus particulièrement en milieu de production pharmaceutique (tenue, hygiène, respect des consignes et procédures de l'unité de production …).

9. REPORTING

Au terme de chaque année civile et au plus tard le 15 du mois suivant, le Titulaire devra fournir à chaque établissement bénéficiaire un relevé des commandes réalisées dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce relevé comportera a minima les informations suivantes : n° de marché, établissement bénéficiaire, quantité par référence, montant facturé HT.

Ce reporting devra être transmis sous format fichier Excel libre.

10. MESURES SANITAIRES

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le titulaire doit s'assurer des mesures sanitaires en vigueur au sein de l'établissement, notamment en cas d'application d'un dispositif particulier (ex : plan blanc, port du masque obligatoire en situation de pic épidémique, etc.) . Il sera de sa responsabilité de s'y conformer.

11. HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de planification des opérations de maintenance décrites au CCTP (paragraphe 5.1).

12. GARANTIE

Les éléments, sous-ensembles ou composants remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation ou de montage pendant une durée minimale d'un an à dater de leur montage.

13. SUSPENSION

Dans le cas où les installations ou les matériels soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation, de remplacement, de cession de la gestion de leur exploitation pendant la durée du marché, le représentant de l'établissement concerné pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet ou redondantes pendant la période de garantie des nouvelles acquisitions.

Les opérations de maintenance préventive non exécutées ou annulées par l'établissement membre du GHT44 concerné avant leur exécution, ne seront pas facturées.

Dans le cas où une installation serait soumise à une interruption d'exploitation supérieure à 15 jours calendaires quelle que soit la nature et la raison de l'arrêt, la facturation des prestations de maintenance préventive et de garantie d'intervention non exécutée sera suspendue dès le premier jour de cet arrêt.

14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut dans les conditions des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans ce cas, le titulaire devra préalablement remplir une DECLARATION DE SOUS-STRAITANCE, formulaire DC4 de la Direction des Affaires Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette déclaration complétée dans toutes ses rubriques applicables et signée par le titulaire et son sous-traitant sera soumise à l'acheteur pour approbation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 du code de la commande publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Tout sous–traitant éventuel devra disposer des mêmes agréments et accréditations que ceux demandés au titulaire pour réaliser ses prestations.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre pour faute avec exécution aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord cadre (articles 41 et 45 du C.C.A.G.-FCS).

Les demandes d'agrément de sous-traitant présentées en cours d'exécution pour les lots 1 et 2 doivent être soumises directement à l'établissement bénéficiaire de la prestation sous-traitée et non au CHU de Nantes.

15. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE

Au terme du marché, à la suite de la non-reconduction annuelle ou en cas de résiliation du marché et en cas de changement de prestataire, le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pourra décider de la prolongation unilatérale du marché initial afin de permettre la mise en place progressive des prestations par le nouveau prestataire durant la phase transitoire. Cette prolongation ne pourra excéder, à compter du terme du marché initial, la durée de trois mois.

Pendant cette phase transitoire, le titulaire en place s'engage à poursuivre l'approvisionnement et/ou la prestation et à maintenir les derniers prix révisés du contrat initial. Aussi, les prestations seront facturées à l'identique et toutes factures contenant des prix non prévus au contrat initial seront rejetées. Les pénalités à l'article 24 pourront s'appliquer en cas de manquement avéré par le titulaire sortant.

16. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par le représentant de l'établissement bénéficiaire conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Les vérifications des prestations sont faites sur la base des constatations de service faites in situ et du compte rendu d'intervention remis par le titulaire en main propre pour la maintenance curative ou de la remise du rapport électronique pour la maintenance préventive.

17. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

18. MODALITES DE DETERMINATION ET REVISION DES PRIX

18.1. Prix de référence et prix de règlement

Les marchés sont traités à prix nets Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises :

- prix forfaitaire par équipement pour la maintenance préventive comprenant la fourniture des pièces et produits nécessaires à l'entretien,

- prix unitaires pour les pièces de rechange utilisées dans le cadre de la maintenance corrective (changement de pièces suite à la maintenance préventive).

Les prix de référence des marchés sont les prix nets hors taxes mentionnés dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement – bordereau de réponse et de prix.

Les prix de règlement s'entendent Toutes Taxes Comprises, aux taux de T.V.A. en vigueur au jour de la livraison des fournitures et au jour d'exécution des prestations de maintenance. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et prestations.

Les établissements du GHT 44 disposant de bâtiments achevés depuis plus de deux ans et affectés à l'habitation entrant dans le champ d'application du taux de T.V.A. réduit fourniront annuellement au titulaire les éléments nécessaires à l'application de ce taux, et notamment l'attestation simplifiée dûment complétée, pour les prestations de maintenance eligibles (hors extincteurs).

Les fournitures s'entendent livrées franco de port, de conditionnement et d'emballage dans les locaux des établissements du GHT 44 concernés par le présent marché.

La main d'œuvre concernant les opérations de maintenance corrective (défaillances, pannes) est rémunérée en fonction :

- du temps d'intervention exprimé en heures,

- des taux horaires nets de référence, intégrant les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement – bordereau de réponse et de prix.

Les pièces détachées ou sous-ensembles fournis en dehors de ceux inclus dans les forfaits annuels de maintenance préventive systématique par équipement sont facturés aux prix unitaires du tarif du titulaire. Ces tarifs incluent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au transport, à la manutention.

Les éléments ne figurant pas dans le tarif du titulaire sont facturés :

- soit aux prix des tarifs des principaux constructeurs de matériels, minorés des remises proposées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement – bordereau de réponse et de prix,

- soit aux prix d'approvisionnement du titulaire majorés du coefficient d'approvisionnement proposé à l'annexe 1 de l'acte d'engagement – bordereau de réponse et de prix.

Les taux de remise et le coefficient d'approvisionnement sont garantis pour toute la durée du marché.

18.2. Révision des prix

Les prix nets Hors Taxes seront fermes jusqu'au 31 décembre 2027. Ils seront ensuite révisables annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties à compter du 1er janvier 2028, selon la formule suivante,

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ (0{,}80\ (ICH\text{-}IME/ICHT\text{-}IMEo) + 0{,}20\ (MIGS/MIGSo)\)$$

Avec :

P	montant révisé du prix unitaire du contrat
P_0	montant initial du prix unitaire du contrat
ICHT-TS	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
MIG EBIQ	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements, Identifiant 010764358 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358
$ICHT\text{-}TS_0$, $MIG\ EBIQ_0$	Correspondent aux valeurs publiées par l'INSEE à la date de remise des offres
ICHT-TS, MIG EBIQ	Correspondent à la valeur moyenne des indices définitifs calculée les 12 derniers mois

La demande de révision des prix est notifié par la partie la plus diligent à l'autre partie, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle du marché. A défaut d'intervenir dans ce délai, la demande de révision peut être refusée par l'autre Partie.

Les taux de remise appliqués sur le tarif public sont fermes pour la durée du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune facturation de frais de stockage en cas de report de date d'exécution de la prestation imposée par un retard de chantier de l'établissement membre du GHT44 concerné.

Les fournitures s'entendent livrées franco de port, de conditionnement, d'emballage ainsi que tous les frais afférents au transport, à la manutention, dans les locaux des établissements membres du GHT44.

La main d'œuvre concernant les opérations de maintenance corrective hors forfaits (défaillances, pannes) est rémunérée en fonction :

* du temps d'intervention exprimé en heures,
* des taux horaires nets de référence, mentionnés sur l'annexe financière à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX »

Les pièces détachées ou sous-ensembles fournis en dehors de ceux inclus dans les forfaits de maintenance préventive systématique par équipement sont facturés aux prix unitaires du tarif du titulaire.

Dans le cadre des forfaits, les prix des interventions de maintenance préventive intègrent les frais de déplacement et d'hébergement éventuels.

Les éléments ne figurant pas dans le tarif du titulaire sont facturés :

* soit aux prix des tarifs des principaux constructeurs de matériels, minorés des remises proposées à l'annexe à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX »,
* soit aux prix d'approvisionnement du titulaire majorés du coefficient d'approvisionnement proposé à l'annexe à l'acte d'engagement « BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX ».

Les taux de remise et le coefficient d'approvisionnement sont garantis pour toute la durée du marché, périodes de reconduction éventuelle comprises.

18.3. Clause de sauvegarde

Si le taux d'augmentation du contrat est supérieur à 3 %, entre deux annuités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision ainsi que le nouveau barème et de ne pas reconduire le marché. Il en informera le titulaire par écrit, celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

18.4. Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du contrat, et notamment les conditions financières pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, pour des motifs exceptionnels et extérieurs au titulaire. En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

19. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

20. AVANCE

Le présent marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

21. FACTURATION

21.1. Présentation des factures

Les factures afférentes au paiement mentionneront les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date notification du marché
- les références du bon de commande

- l'objet de la prestation
- le prix forfaitaire et unitaire hors taxes de chacune des prestations
- le montant total hors taxes des prestations
- le prix unitaire des fournitures, assorti du taux de remise s'il y a lieu,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date d'établissement de la facture

21.2. Transmission des factures au format électronique

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à l'ensemble des fournisseurs.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement partie : *VOIR ANNEXE 1 – livraison-Facturation.xls*

Les conséquences d'une orientation erronée des factures sont imputables au seul cocontractant.

21.3. Mode de règlement, délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours dans le respect des règles de la commande publique.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le comptable chargé du paiement est le trésorier principal de chaque établissement bénéficiaire précisé l'annexe 1 du CCAP « livraison-Facturation ».

22. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant, et applicables sans mise en demeure. Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT, pour l'ensemble du marché.

Type d'anomalie	Article du CCTP	Nature de la pénalité	Montant
Retard dans l'exécution de la maintenance préventive Non-respect du planning annuel de vérification	5.1	Par jour ouvré	100 €
Retard dans l'exécution de la maintenance corrective Non-respect des délais d'intervention de dépannage Non-respect des délais de réparation et/ou de mise en œuvre de mesures conservatoires en cas d'immobilisation d'une installation	 5.3.1 5.3.2	Par heure ouvrée de retard	50 €
Non-respect des prescriptions contractuelles Prestations incomplètes ou mal exécutées Absence d'habilitation ou de certification exigée Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pendant l'intervention Nettoyage des équipements et des locaux Tenue du personnel Absence à une réunion	 4 5.2 5.5 & 5.8 5.12 5.15 5.16	Forfaitaire par manquement constaté	150 €
Absence ou retard de remise des documents Remise de devis au-delà de 15 jours ouvrés Calendrier prévisionnel des maintenances préventives Rapport de vérification avec liste des anomalies Rapport annuel d'activité n-1 Registre de sécurité non signé avec cachet de la Société Plan de prévention	 3.2 5.1 5.16.2 5.16.2 5.17 7.2	Par jour ouvré et par document	50 €

23. RESILIATION

En cas de non respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

24. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les établissements du GHT44 pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

25. CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des **articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de **l'article R.2194-1 du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

26. LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

27. DEROGATIONS AU C.C.A.G. F.C.S.

L'article 7 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 17 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 22.3 déroge à l'article 11.5.1 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 23 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S.